

Règlement sur le regroupement de personnes

Le Conseil communal a pris une ordonnance de police de nature à empêcher les groupements de personnes provoquant des troubles dans les lieux festifs tournaisiens.

Extraits :

Article 1 : Interdiction est faite à tout groupement de personnes composé d'au moins 1 personne bien connue des services de police pour des faits d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques de circuler et/ou de stationner entre 23h et 7h du matin dans les rues suivantes du centre ville de Tournai ainsi que leurs abords immédiats : Place de Lille, Rue Dorez, Rue des Maux, Grand Place, Rue de la Wallonie, Rue de la Tête d'Or, Rue des Puits l'Eau, Rue des Chapeliers, Vieux Marché aux Poteries, Rue de Paris, Rue Soil de Moriamé, Rue de la Cordonnerie, Rue Gallait, Rue du Puits Wagon, Ruelle d'Ennetières, Place Saint-Pierre, Passage Saint-Pierre, Rue de la Lanterne, Rue Poissonnière, Rue du pot d'Étain, Rue de la Triperie, Quai du Marché au Poisson, Rue de l'Hôpital Notre-Dame, Rue des Chéoncq Clotiers, Rue du Bas Quartier, Rue de l'Arbalète, Rue Dame Odile, Rue du Four Chapitre, Place de l'Évêché, Rue des Orfèvres, Rue Royale, Place Crombez, Parvis de la gare de Tournai.

Pour l'application de la présente ordonnance, est considérée comme groupement tout rassemblement d'au moins deux personnes.

Article 2 : Conformément aux articles 22 alinéa 2 et 31 de la Loi sur la fonction de police, les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'arrestation administrative des personnes faisant obstacle à l'exécution de la présente ordonnance de police si celles-ci refusent de quitter les lieux suite aux injonctions des services de police.

Télécharger l'[ordonnance de police sur le regroupement de personnes](#) (pdf).